

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 24 DÉCEMBRE 1924

---

### Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'accession de la Belgique à certaines dispositions du Traité, signé à Lausanne le 24 juillet 1923.

*(Voir les nos 248, 355 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 23 juillet 1924.)*

---

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, CARNOY, DIGNEFFE, le duc d'URSEL, FERON, FRANÇOIS, POLET, SPEYER, le vicomte VILAIN XIII et LE JEUNE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi qui vous est soumis a pour but de permettre la reprise de nos relations officielles avec la Turquie et de rendre applicables à notre pays et à ses ressortissants certaines dispositions reprises à ce Traité, ainsi que celles du protocole du 24 juillet 1923 relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Ces dispositions, d'ordre essentiellement financier et économique, forment l'objet de la section I<sup>re</sup>, de la partie II, de la totalité de la partie III (clauses économiques) du Traité et de l'ensemble du protocole susmentionné.

La section I<sup>re</sup>, articles 46 à 57, la seule de la partie II que vise le Projet de loi qui nous occupe, traite exclusivement de la Dette publique ottomane et doit retenir notre attention. Parmi les porteurs de cette dette, la Belgique, comme importance, se classe en effet au deuxième rang, venant immédiatement après la France et avant toutes les autres puissances.

Par un décret de Mouharrem 1881, le Gouvernement ottoman créa le Conseil de la Dette publique ottomane. La promulgation de ce décret résulte d'une convention passée entre le Gouvernement ottoman et les porteurs de la Dette ottomane (dette unifiée et lots tures); ce décret confiait au Conseil d'administration de la Dette, dans des conditions offrant à ses porteurs de sérieuses garanties de sécurité, la fonction de la perception et

de l'administration de tous les revenus affectés au service de la Dette publique.

Les événements de la guerre eurent pour conséquence de détacher de l'ancien empire ottoman d'appréciables portions de son territoire qui furent soit rattachées à d'autres États, soit érigées en États nouveaux. Dès lors, il devenait inévitable de procéder à la répartition de la dette de l'empire entre la Turquie et les divers États qui antérieurement en faisaient partie intégrante. C'est ce que règlent les articles 46, 49, 50, 51 et 52 du Traité.

L'article 47, en stipulant que le Conseil de la Dette publique ottomane devra déterminer le montant des annuités afférentes aux emprunts et incombant à chacun des États intéressés et leur notifier ce montant, reconnaît implicitement le maintien de ce Conseil dans les fonctions et attributions qu'il tenait du décret de Mouharrem 1881. Il en est ainsi même à l'égard des États qui ont englobé des territoires ayant cessé de faire partie de l'ancien Empire ottoman; ces États auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre les travaux du Conseil. Du reste, l'article 55 encore, désigne le Conseil de la Dette publique ottomane pour recevoir des États intéressés, y compris la Turquie, le versement des annuités arriérées de la Dette. Aucun doute ne peut donc subsister quant au maintien de la mission et des prérogatives du Conseil de la Dette.

Il est permis d'en conclure que si, depuis que le Gouvernement turc a transféré son siège de Constantinople à Angora, les liens qui rattachaient le Conseil de la Dette à chacun des districts faisant partie de son administration, ont été graduellement coupés et si, actuellement, ce Conseil ne pratique plus en fait ni perception, ni gestion, cette situation est due à la circonstance que la ratification du Traité de Lausanne, prévue par l'article 143, n'a pas encore été entièrement accomplie. La Turquie qui, dans le passé, a honorablement tenu ses engagements vis-à-vis de ses créanciers et qui témoigne de son désir de rétablir et de développer ses relations amicales et économiques avec la Belgique, tiendra également à honneur, nous en sommes persuadés, de continuer à respecter ses engagements dans l'avenir.

Votre Commission, au cours de son examen des questions touchant au règlement de la Dette publique ottomane faisant l'objet de la première section de la partie II du Traité, a été amenée à déplorer que la Belgique, dont les intérêts en cette matière sont prépondérants, n'ait aucun représentant belge au Conseil de la Dette publique et exprime le vœu que le Gouvernement du Roi s'emploie activement à ce que cette regrettable lacune soit comblée.

La partie III du Traité (clauses économiques) se divise en six sections.

La section I<sup>re</sup> stipule la restitution de part et d'autre, dans l'état où ils se trouvent, des biens, droits et intérêts qui existent encore tant sur les territoires restés turcs que sur ceux placés sous la souveraineté ou le protectorat des puissances alliées ou sur des territoires détachés de l'empire ottoman. Les litiges résultant de cette stipulation seront déferés à un tribunal arbitral mixte (art. 65). Ces biens, droits et intérêts devront être restitués libres des charges et servitudes dont ils pourraient avoir été grevés sans le consentement des ayants-droit. Le Gouvernement de la puissance effectuant la restitution aura à indemniser le tiers auquel il aurait vendu les biens et qui se trouve lésé par la restitution. Mais dans le cas où des biens, droits et intérêts se trouveraient avoir été liquidés par les autorités d'une des parties contractantes, le paiement du prix de la liquidation tiendra lieu de restitution, sauf recours éventuel du propriétaire lésé devant le Tribunal arbitral mixte (art. 66).

Les dispositions de l'article 69 méritent d'être signalées; elles ont pour

effet d'exonérer les ressortissants alliés et leurs biens, pour les exercices antérieurs à 1922-1923, de tous impôts, taxes ou surtaxes auxquels ils n'étaient pas assujettis le 1<sup>er</sup> août 1914.

La section II traite des contrats et prescriptions. Elle maintient en vigueur une série de contrats conclus entre parties qui, par la suite, sont devenues ennemies au sens donné à ce terme par l'article 82. Ces contrats se limitent à ceux qui ont pour objet (article 73) : les ventes immobilières, baux, hypothèques, gages, l'exploitation de mines, forêts ou domaines agricoles, les actes constitutifs de sociétés, le statut familial, les donations ou libéralités, les conventions passées entre particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, ou autres personnes juridiques administratives. Toutefois, les contrats de concession sont spécifiquement exclus ; leur situation est réglée par un protocole spécial signé le 24 juillet 1923. Mais cette exclusion, en présence du texte du premier alinéa de l'article 75, ne semble pas s'étendre aux contrats de concession intervenus avec d'autres que le gouvernement ou des autorités locales.

Le même article 75 prévoit néanmoins la faculté pour chacune des parties de réclamer l'exécution des contrats autres que ceux énumérés ci-dessus et cités à l'article 73, dans un délai de trois mois, à partir de la mise en vigueur du Traité.

Les contrats d'assurance font l'objet d'un statut spécial (article 74 et annexe), dont les dispositions ont été empruntées au Traité de Versailles (clauses économiques, annexe à l'article 303, paragraphe 11 et suivants). Elles ne présentent guère, en l'espèce, qu'un intérêt documentaire pour la Belgique.

La section III traitant des Dettes et la section IV (de la propriété industrielle, littéraire ou artistique) sont également reproduites des clauses économiques du Traité de Versailles paragraphes 296 et 306.

Il en est de même de la section V, qui établit le Tribunal arbitral mixte et fixe notamment sa composition, sa compétence et ses pouvoirs.

La section VI (traités) remet en vigueur une série de conventions et d'accords frappés de caducité par le fait de l'état de guerre. Parmi ces conventions, il en est dont le maintien intéresse directement la Belgique.

Le Protocole du 24 juillet 1923, relatif à certaines concessions accordées dans l'empire ottoman a pour objet principal de maintenir les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, intervenus avant le 29 octobre 1914, entre le Gouvernement ottoman ou toute autre autorité locale d'une part et les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractantes autres que la Turquie. Nous avons vu plus haut que la partie III, section III du Traité excluait ces concessions du bénéfice de l'art. 73. La Belgique, par sa déclaration d'accession en date du 24 juillet 1923, est appelée à bénéficier des dispositions de ce Protocole, dont les effets s'étendent également aux concessions se trouvant dans les territoires détachés de la Turquie. L'Etat successeur est subrogé dans les droits et charges de la Turquie.

Certains membres de votre Commission ont demandé quelles dispositions avaient été prises pour régler nos rapports douaniers avec la Turquie, aucune mention ne figurant à cet égard dans le texte des conventions faisant l'objet du Projet de loi soumis. Une convention commerciale spéciale a été conclue le 24 juillet 1923, entre les Puissances signataires du Traité de Lausanne ; cette convention fixe notamment les tarifs douaniers applicables par la Turquie aux parties contractantes. La Belgique est demeurée étrangère à cette convention que la déclaration d'accession ne vise pas ; mais d'après les renseignements qui nous ont été fournis par le Ministre des Affaires Etrangères, il résulte d'une déclaration, faite au cours des négociations de

( 4 )

Lausanne, que le Gouvernement turc entend traiter la Belgique de façon tout au moins aussi favorable que l'ont été les Puissances signataires de la dite convention.

Votre Commission estime que la reprise entre la Belgique et la Turquie, de relations officielles et le rétablissement normal de leurs rapports économiques et commerciaux sont choses hautement désirables ; que la Belgique ne pourrait, sans s'exposer à un préjudice, demeurer entièrement étrangère au Traité de Lausanne. Elle vous propose donc, à l'unanimité de ses membres présents, d'approuver le Projet de loi qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*

ALBERT LE JEUNE.

*Le Président,*

Comte A. T'KINT DE ROODENBEKE.